

CM-8-95
CM-8-87-1

N. T.

-et-

JUGE [...]

RAPPORT SUR RÉCEPTION

Dans une lettre adressée au Conseil, Monsieur N. T. reproche au Juge [...], , de l'avoir traité comme Un «Anus».

Il résume les faits qui l'ont amené à tirer cette conclusion de la façon suivante:

- 1.- «Me R. T. qui a vainement essayé de me représenté...»
- 2.- «M. Juge s'est permis de m'incarcéré, même si je lui ai dis que mes deux filles m'attendaient dehors .»
- 3.- «J'ai subi la «foudres» de son pouvoir, insulte, menace, etc...»

L'examen du dossier et l'écoute de l'enregistrement font voir que Monsieur T. a plaidé coupable devant le Juge [...] le 14 novembre 1986 sous 4 chefs de «faux semblant». Il n'était pas représenté par procureur au moment de ce plaidoyer.

La sentence fut reportée au 22 décembre 1986 afin de permettre à l'accusé de rembourser les victimes.

Le 22 décembre 1986 le Juge étant absent le prononcé de la sentence fut reporté au 12 janvier

1987.

Le 12 janvier 1987 le prononcé de la sentence fut de nouveau reporté au 6 avril 1987 afin de permettre à l'accusé qui avait déjà payé \$100.00 de compléter le remboursement.

Le 6 avril 1987 Monsieur T. qui était alors représenté par Me R. T., demanda une nouvelle remise en expliquant qu'il était «sur l'assurance-chômage» mais qu'il se ferait un plaisir de rembourser ce qui restait dû lorsqu'il recevrait son retour d'impôt provincial qui devrait se chiffrer à \$703.00 selon lui.

Le Juge [...] qui a toujours conservé son calme et parlé sur un ton modéré demanda alors à voir le dossier. Il fit remarquer que lorsqu'un accusé bénéficiait d'un délai en matière de fraude et qu'il ne remboursait pas ça sentait mauvais.

Le procureur de la Couronne ne s'objectait pas à la demande de remise à la condition que ça soit la dernière.

Suite à l'intervention de la Couronne Monsieur T. s'adressa à la Cour pour tenter d'expliquer sa situation. Le Juge lui fit une remarque en ces termes: «*si vous auriez pas fait ces faux-semblants, puis commis un acte criminel, vous seriez pas dans ce pétrin-là*».

À 11 heures 11 le Juge décida de reporter sa décision à midi et entre-temps ordonna l'incarcération de l'accusé.

Vers 11 heures 45 Monsieur T. fut ramené devant la Cour et le Juge s'adressa à l'accusé:

«Alors, levez-vous Là. Or, j'ai vu votre avocat entre-temps; et, il m'a dit que la présence des enfants était non voulue; et, je le crois là-dessus, parce que j'aurais trouvé que ça aurait été le comble du comble d'avoir emmené des enfants à une Cour de justice quand on ne sait pas ce qui peut nous tomber sur la tête. Évidemment quand j'ai prononcé votre incarcération minimale, je ne savais pas

que les enfants étaient là, je l'ai appris lorsque ça vous est tombé sur la tête. La prochaine fois, vous les laisserez là où ils doivent être, c'est-à-dire à la maison. Alors, je vais consentir à un dernier délai est je vais le fixer pour vous donner le temps là, dans la semaine du 18 mai, c'est-à-dire, je vais le fixer le 20 mai. Là, je vous le dis là, on se comprend là, le blablabla, ça, vous êtes bien porté là-dessus, vous en avez fait toute votre vie; avec moi, ça ne marche pas. Le 20 mai, c'est la dernière fois. Ou vous faites un effort valable ou vous payez ou bien non c'est en dedans. Il n'y a pas de terme, c'est ça. Là, vous allez ressortir; et puis le 20 mai, tâchez de laisser les enfants où ils doivent être.»

Le premier reproche fait par Monsieur T. ne peut être retenu puisque son procureur a eu toute liberté de parler et il a longuement été écouté par le Tribunal.

Quant au deuxième reproche, savoir l'incarcération alors que les enfants de l'accusé étaient présents, cela n'a rien à voir avec les dispositions du Code de déontologie.

Le plaignant reproche en dernier lieu au Juge [...] de l'avoir insulté, menacé et de lui avoir fait subir la «foudre» de son pouvoir.

Le Juge n'a pas insulté ni menacé le plaignant. Ce dernier semble ne pas avoir aimé les remarques du Juge à son endroit, c'est son privilège. Les remarques du Juge montrent qu'il a bien rempli le rôle qu'il est appelé à jouer. Est-ce menacer un accusé que de le prévenir qu'il pourrait être incarcéré s'il ne rembourse pas ce qu'il a obtenu par la perpétration d'un acte criminel. Se faire rappeler par un Juge que l'on a un dossier ou un passé criminel n'est peut-être pas agréable mais cela ne peut être considéré comme une insulte.

Le plaignant semblait craindre de ne pas être traité avec justice puisqu'il demande dans sa lettre au Conseil:

«Pour ces motifs, je tiens à vous dire que ma prochaine comparution est le 20 mai «Sentence». Je demande qu'un autre juge soit assigné!»

Rien ne permet de tirer une telle conclusion.

POUR CES RAISONS je recommande au Conseil de déclarer cette plainte irrecevable.

Montréal, le 9 juin 1987

/fl